
POURVOYANT A LA MODIFICATION DU RE-
GLEMENT NO 70, CONCERNANT LE ZONAGE
DANS LA MUNICIPALITE - RE: CREATION
D'UNE NOUVELLE ZONE R-B(11) -

ASSEMBLEE ~~reguliere~~ du conseil municipal
de la corporation de Ville Les Saules, comté de Québec, tenue
le ...~~7~~^{8, 27 et 28} ième jour de ~~septembre~~ . 1965, ajournée au ... ième
jour de ~~septembre~~ 1965, à ~~12.15~~^{matin} heures du ~~soir~~, à l'en-
droit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée
étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE ROMAIN LANGLOIS:

MESSIEURS LES ECHEVINS:

Eugène Leclerc

Marie Louis Roy

Roger Bussièrès

Lucien Laroche

Henri Paré

Joseph Rousseau

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente
assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du con-
seil de la manière et dans le délai voulus par la loi.

CONSIDERANT que la corporation de Ville LesSaules,
est régie par les dispositions de la "LOI DES CITES & VILLES DU
QUEBEC", chapitre 233 S.R.Q. 1941, ainsi que par sa charte, la loi
Elizabeth II, chapitre 169;

CONSIDERANT que ce conseil a adopté le 20 février 1964
le règlement No 70 concernant le zonage dans la municipalité;

CONSIDERANT que ce règlement No 70 a reçu toutes les approbations légales requises et est en vigueur dans la municipalité;

CONSIDERANT qu'il y aurait lieu de modifier ce règlement afin de créer une nouvelle zone R-B-(11) à même la zone actuelle R-A/B-(10);

CONSIDERANT qu'avant la présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à l'assemblée de ce conseil, tenue le 8 septembre 1965;

IL EST PROPOSE PAR M. L'ECHEVIN: Lucien Laroche

APPUYE PAR M. L'ECHEVIN: Eugène Leclerc

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NO ~~113~~, ET ~~CE~~ CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

Titre.

ARTICLE 1- Le présent règlement portera le titre de:
" REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NO 70 (NOUVELLE ZONE R-B(11));"

But.

ARTICLE 2- Le présent règlement a pour but de modifier le règlement de zonage No 70 afin de créer une nouvelle zone désignée "Zone R-B(11) à même le territoire de la zone actuelle R-A/B(10);

Définitions.

ARTICLE 3- Les mots "corporation", "municipalité" et "conseil" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est donné dans le présent article, à savoir;

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de Ville Les Saules, cté Québec.
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de Ville Les Saules, comté Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le conseil municipal de Ville Les Saules, comté Québec;

Modification du ARTICLE 4- Le règlement No 70 concernant le zonage
règlement No 70 dans la municipalité ainsi que le plan directeur qui déter-
mination zonement les limites de la zone R-A/B(10) sont par les présentes,
modifiées de la façon suivantes

A) Une nouvelle zone désignée sous l'appellation "Zone R-B(11)
est créée à même le territoire de la zone actuelle R-A/B(10);

Cette nouvelle zone R-B(11) est formée des lots actuels et
des subdivisions qui pourraient être faites, à même ces lots dans
l'avenir, portant les numéros suivants du cadastre officiel de la
paroisse de l'Ancienne-Lorette (Ville Les Saules):
52-14-41
52-14-43 jusqu'à 52-14-63 inclusivement; et: 52-14-66 à 52-14-79 incl.
les lots Nos; 52-49-6 jusqu'à 52-49-14 inclusivement.

Tel que délimités par un liseré rouge au plan de l'arpenteur-
géomètre Jean Massé daté du 2 novembre 1964, lequel plan est
joint au présent règlement pour en faire partie sous la cote "An-
nexe A";

B) Les limites de la zone R-A/B(10) sont modifiées en conséquence
et les lots formant la nouvelle zone R-B(11) sont retranchés du
territoire de la zone R-A/B(10);

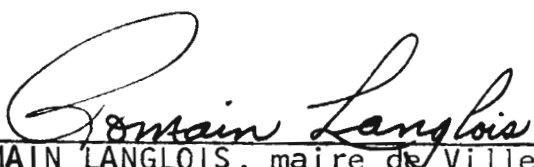
Règlement zo- ARTICLE 5- Le règlement de zonage No 70 est, par les
nage modifié. présentes, modifié de façon à permettre, dans la nouvelle zone
R-B(11), en plus des constructions autorisées actuellement par
ledit règlement No 70, des habitations multifamiliales de (2)
deux étages, d'au plus (4) quatre logements;

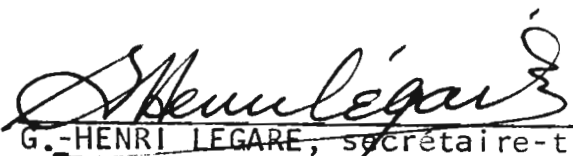
Usage mo- De plus, les marges latérales pour des maisons multi-
difié. familiales pouvant avoir une largeur minimum de (15) quinze pieds
de chaque côté.

Entrée en
vigueur.

ARTICLE 6- Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par les électeurs propriétaires, conformément aux dispositions de l'article 426, paragraphe 1, de la "LOI DES CITES & VILLES DU QUEBEC DU QUEBEC" chapitre 233, S.R.Q. 1941.

ADOpte A L'UNANIMITE A VILLE LES SAULES CE 28 IEME JOUR DE
... SEPTEMBRE ... 1965


ROMAIN LANGLOIS, maire de Ville Les
Saules,


G.-HENRI LEGARE, secrétaire-trésorier
de Ville Les Saules.